

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.366/2
DU 28 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 2 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Formalités préalables

Aucune des pièces du dossier n'atteste qu'en sa qualité de ministre qui a le Budget dans ses attributions, l'auteur du projet aurait donné son accord à l'avant-projet. Or, cet accord est requis dans le cadre des formalités liées au contrôle administratif et budgétaire. Il conviendra donc de veiller à accomplir cette formalité.

Dispositif

Articles 4 et 11

La précision apportée par les articles 4 et 11 est inutile vu le fait que le champ d'application de ces dispositions est en tout hypothèse déterminé par l'article 43 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Une observation similaire vaut pour les articles 5 et 6.

Articles 8 et 9

L'article 63^{quater} du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus impose aux redevables de la taxe sur les jeux et paris de fournir une garantie réelle "au plus tard huit jours avant le commencement des opérations". Il se pourrait cependant que, le jour de l'entrée en vigueur simultanée des articles 8 et 9 de l'avant-projet et des dispositions de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard qui sont pertinentes pour l'application de l'avant-projet, des opérateurs redevables de la taxe sur les jeux et paris prennent déjà des mises ou des sommes par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. En ce cas, il ne pourrait, sans porter atteinte au principe de non rétroactivité, leur être reproché de ne pas avoir constitué une garantie préalable au sens de l'article 63^{quater} du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

.../...

Il serait dès lors utile de prévoir une mesure transitoire indiquant, par dérogation au délai fixé à l'article 63*quater* du Code, dans quel délai démarrant au jour de l'entrée en vigueur des dispositions en projet, les opérateurs visés ci-avant auront l'obligation de constituer la garantie dont il est question aux articles 63, 6/, en projet (article 8 de l'avant-projet), et 63*ter*, 3*bis*, en projet (article 9 de l'avant-projet), du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Observations finales de légistique

1. Le décret en projet doit être précédé par un arrêté de présentation et doit être revêtu des signatures des ministres qui, au nom du Gouvernement, déposeront le projet sur le bureau du Parlement wallon.

2. Chaque fois qu'un article de l'avant-projet modifie une disposition existante du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sa phrase liminaire doit rappeler les modifications encore en vigueur qui ont été apportées aux articles concernés du Code.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS